

OBJET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SANITAIRES PUBLICS
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD
DE LA REUNION SUR LE SECTEUR DE LA JAMAÏQUE
POUR LES USAGERS DU SENTIER LITTORAL NORD
ET AU POLE D'ECHANGE TRANSPORT A LA MONTAGNE -
RUISSEAU BLANC POUR LES USAGERS DU RESEAU CITALIS

Le Bureau de la Communauté de la CINOR a, par décision du 6 juin 2013, approuvé deux projets de conventions de mise à disposition par la Ville de Saint-Denis de sanitaires publics afin de permettre à la Communauté de prendre en charge l'entretien de ces équipements.

Ces conventions concernent les sanitaires publics :

1° pour les usagers du Sentier Littoral Nord à la Jamaïque

La Ville a réalisé à la Jamaïque des blocs sanitaires destinés pour partie aux utilisateurs de la Piste de Karting et pour partie aux personnes fréquentant le Sentier Littoral Nord. Les travaux de construction et d'aménagement de toilettes destinées aux usagers du Sentier Littoral Nord ont fait l'objet d'une participation de la CINOR, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique. Dès lors, afin de permettre à la CINOR d'assurer l'entretien de ces sanitaires, il est nécessaire d'en formaliser la mise à disposition par la signature d'une convention avec la Ville.

2° pour les usagers du réseau CITALIS à Ruisseau Blanc

La CINOR, dans le cadre de ses compétences en matière de transports et de déplacements, a réalisé un Pôle d'Echange pour les bus du réseau CITALIS, à la Montagne - Ruisseau Blanc. A proximité se trouve un bâtiment communal à vocation associative, prochainement rénové, qui accueillera également le service de billetterie de CITALIS. Et, joutant ce bâtiment, un bloc sanitaire a été récemment réhabilité, à destination des usagers du Pôle d'Echange Transport. Il convient donc également de signer une convention de mise à disposition afin de confier à la CINOR l'entretien de ces sanitaires publics.

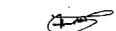
Compte tenu de ce qui précède, je vous demande :

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées à passer avec la CINOR pour la mise à disposition de sanitaires publics sur les secteurs de la Jamaïque et de la Montagne ;
- de m'autoriser à signer les dites conventions et tous actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13349-A-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SANITAIRES PUBLICS
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD
DE LA REUNION SUR LE SECTEUR DE LA JAMAIQUE
POUR LES USAGERS DU SENTIER LITTORAL NORD
ET AU POLE D'ECHANGE TRANSPORT A LA MONTAGNE -
RUISSEAU BLANC POUR LES USAGERS DU RESEAU CITALIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Décisions n°2013/3-13 et n°2013/3-14 prises par le Bureau de la CINOR le 6 juin 2013 ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-49 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur JAVEL François, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes des conventions de mise à disposition, jointes en annexe, à passer entre la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) et la Ville concernant :

- la partie du bloc sanitaire situé à proximité de la Piste de Karting de la Jamaïque et ouvert sur le Sentier Littoral Nord ;
- les sanitaires publics jouxtant le bâtiment communal à proximité du Pôle d'Echange Transport à la Montagne - Ruisseau Blanc.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les dites conventions et tous actes y afférents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13349-B-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013



Gilbert ANNETTE

**MISE A DISPOSITION DE LA CINOR D'UNE PARTIE DE BLOC SANITAIRE
SENTIER LITTORAL NORD
COMMUNE DE SAINT DENIS**

CONVENTION

Entre:

La COMMUNE DE SAINT DENIS représenté par son Maire en exercice Monsieur Gilbert ANNETTE Ayant son siège au Hôtel de ville 97717 SAINT DENIS CEDEX 9
Ci-après dénommé : " La Commune "

D'une part,

et

La COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR), représentée par son Président Monsieur Maurice GIRONCEL, agissant en vertu de la délibération n° ***** du Bureau de la Communauté en date du ***** ayant son siège au 3 rue de la Solidarité Le Triangle 97490 SAINTE CLOTILDE
Ci-après dénommée : " La CINOR "

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ces compétences en matière de Développement Touristique, la CINOR a réalisé le sentier Littoral Nord reliant Saint Denis à Sainte Suzanne.

Dans le cadre de cet aménagement, il a été convenu de mettre à disposition du public une partie du bloc sanitaire situé à proximité de la piste de karting, ouverte sur le Sentier Littoral.

L'autre partie restant à l'usage de la piste de karting, équipement communal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la CNOR le bloc de sanitaires public situé à proximité du karting, pour en assurer l'entretien.

ARTICLE 2 : DETAIL DES LOCAUX

Adresse :
Le détail est décrit dans le Procès Verbal d'état des lieux signé le

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13349-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Annexe à la délibération n° 201313_14
Vu par le Bureau de la Communauté
en séance du jeudi 06 juillet 2013
Le Président
Maurice GIRONCEL
Commune de intercommunalité du Nord de la Réunion
Président de la Réunion

ARTICLE 3 : DATE ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention qui prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties en présence, est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties selon un préavis de six mois, par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation intervient à la demande de la Commune, celle-ci s'engage à restituer le bien à l'état initial.

ARTICLE 6 : IMPOTS ET TAXES

La COMMUNE aura la charge de tous les impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux mis à disposition, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal.

La COMMUNE fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

La CINOR ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de la COMMUNE, à des travaux, aménagements et installations. Tous plans et devis descriptifs devant être également soumis à l'approbation préalable et écrite de la COMMUNE.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence des tribunaux administratifs.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile à la CINOR, 3 rue de la Solidarité, Le Triangle 97490 SAINTE CLOTILDE

Fait en trois exemplaires originaux.

A Sainte Clotilde le

Le Président de la CINOR

Le Maire de Saint Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13349-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013



Gilbert ANNETTE

Adopté à la décision n° 2013/3.13
Vu par le Bureau de la Communauté
en séance du Jeudi 06 Juin 2013
Le Président
Maurice GIRONCEL

**MISE A DISPOSITION DE LA CINOR DE BLOC SANITAIRES
POLE D'ECHANGE RUISSEAU BLANC
COMMUNE DE SAINT DENIS**

CONVENTION

Entre:

La COMMUNE DE SAINT DENIS représenté par son Maire en exercice Monsieur Gilbert ANNETTE Ayant son siège au Hôtel de ville 97717 SAINT DENIS CEDEX 9
Ci-après dénommé : “ La Commune ”

D'une part,

et

La COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR), représentée par son Président Monsieur Maurice GIRONCEL, agissant en vertu de la délibération n° ***** du Bureau de la Communauté en date du ***** ayant son siège au 3 rue de la Solidarité Le Triangle 97490 SAINTE CLOTILDE
Ci-après dénommée : “ La CINOR ”

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de Transports et Déplacements et afin d'améliorer l'offre de service en matière de transports collectifs, la CINOR a réalisé en partie sur la parcelle cadastrée CD 1167 situé sur le Secteur de Ruisseau Blanc à la Montagne, un pôle d'échange pour les bus.

Cet empiètement d'une surface de 2 248 m² sera acquis par la CINOR sur la base du prix fixé par le Service de France Domaine.

Dans le cadre de cet aménagement, il a été convenu de mettre à disposition du public des sanitaires existant situés dans le bâtiment communal adossé au pôle d'échanges pour les transports, devant être rénové par la ville de Saint Denis.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la CNOR le bloc de sanitaires public situé à proximité du pôle d'échange de Ruisseau Blanc, pour en assurer l'entretien.

ARTICLE 2 : DETAIL DES LOCAUX

Le détail est décrit dans le Procès Verbal d'état des lieux signé le

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13349-D-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : DATE ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention qui prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties en présence, est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties selon un préavis de six mois, par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation intervient à la demande de la Commune, celle-ci s'engage à restituer le bien à l'état initial.

ARTICLE 6 : IMPOTS ET TAXES

La COMMUNE aura la charge de tous les impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux mis à disposition, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal.

La COMMUNE fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

La CINOR ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de la COMMUNE, à des travaux, aménagements et installations. Tous plans et devis descriptifs devant être également soumis à l'approbation préalable et écrite de la COMMUNE.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence des tribunaux administratifs.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile à la CINOR, 3 rue de la Solidarité, Le Triangle 97490 SAINTE CLOTILDE

Fait en trois exemplaires originaux.

A Sainte Clotilde le

Le Président de la CINOR

Le Maire de Saint Denis

électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13349-D-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013